

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Il est ajouté une section 3 et deux sous-sections au chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du code du travail, ainsi rédigées :

« Sous-section 1 : Rupture d'un commun accord dans le cadre d'un congé de mobilité :

« Sous-section 2 : Rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective :

« Article R. 1237-6 - L'autorité administrative mentionnée aux articles L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L. 1237-19-5 et L. 1237-19-7 est le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève l'entreprise ou l'établissement concerné par le projet d'accord portant rupture conventionnelle collective.

« En l'absence d'établissement distinct ou lorsque le projet d'accord collectif portant rupture conventionnelle collective inclut des établissements relevant de la compétence de plusieurs directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'employeur informe le directeur régional du siège de l'entreprise de son intention d'ouvrir une négociation en application de l'article L. 1237-19. Ce directeur saisit sans délai le ministre chargé de l'emploi qui procède à la désignation du directeur régional compétent dans une décision communiquée à l'entreprise dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'information par l'employeur du projet. A défaut de décision expresse, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent est celui dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent informe l'employeur de sa compétence par tout moyen permettant de conférer une date certaine. L'employeur en informe, sans délai et par tout moyen, le comité social et économique ainsi que les organisations syndicales représentatives. »

Article 2

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD